

Cahier de doléances du Tiers État de Cherrueix (Finistère).

Article 1. Les habitants de la paroisse de Cherrueix, intimement convaincus de la bonté et de la justice de Sa Majesté, espèrent de sa bienfaisance qu'ils verront bientôt le terme où elle rendra à ses fidèles sujets le bonheur qui depuis trop longtemps leur était ravi sous une foule d'abus ; c'est dans cette entière confiance qu'ils osent réclamer avec fondement contre les exemptions abusives des deux ordres privilégiés.

Les paroisses du marais du territoire de Dol, dont celle de Cherrueix fait partie, ont les plus justes motifs de faire connaître à Sa Majesté l'oppression annuelle dont elles se trouvent surchargées par la corvée de l'entretien des digues qui servent et sont essentiellement nécessaires pour opposer le passage de la mer dans les marais du territoire de Dol. Si un pauvre laboureur, fermier ou propriétaire des paroisses soumises à cet entretien y est obligé, pourquoi, par une juste réciprocité, les propriétaires nobles qui possèdent une grande quantité des terres, les ecclésiastiques, des dîmes et des fermes considérables, conservées par l'entretien de ces mêmes digues, ne supportent-ils pas le même fardeau ? C'est un premier grief que la paroisse de Cherrueix supplie Sa Majesté de prendre en considération dans l'assemblée des États généraux, soit en y assujettissant les propriétaires nobles, les ecclésiastiques possédant terres nobles, dîmes, dans les dites paroisses à partager la corvée et l'entretien des digues du marais, soit en les entretenant en état de défense, par adjudication dont le paiement par chaque année serait réparti par égale proportion sur les biens nobles et roturiers et ecclésiastiques.

Article 2. De supprimer le droit de lods et ventes en contrat d'échange, ce droit ayant été acquis par les trois ordres de la province, comme aussi d'abolir les francs-fiefs sur les terres nobles possédées par l'ordre du Tiers.

Article 3. Que la perception des fouages soit à l'avenir répartie également sur les possessions des deux ordres de la Noblesse et du Tiers État.

Article 4. Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la Noblesse et du Tiers État, et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour les deux ordres.

Article 5. Que la corvée en nature soit entièrement supprimée et que les propriétés des trois ordres y soient, sans privilège quelconque, assujetties

Article 6. Que les impositions pour les casernements seront également supportées par le Clergé, la Noblesse et le Tiers État.

Article 7. Que tous les établissements, dons et pensions en faveur de la Noblesse et de ses enfants demeurent à l'avenir à la charge de l'ordre de la Noblesse, sauf au Tiers État à faire face de son côté aux bienfaits dont elle veut gratifier quelques-uns de ses membres.

Article 8. Que l'ordre du Tiers État soit, dans les assemblées d'États, commissions intermédiaires et autres circonstances, autorisé à nommer des députés en nombre double des ordres de l'Église et de la Noblesse.

Article 9. Que les généraux des paroisses tant de la ville que de la campagne, les corporations des villes soient autorisées à nommer un ou plusieurs députés dans le même district pour s'assembler ensuite avec les officiers municipaux du chef-lieu, afin de procéder ensuite à l'élection des députés dans le nombre proportionnel qui sera fixé par Sa Majesté.

Article 10. Que le président du Tiers État soit électif et choisi parmi les députés de son ordre, sans qu'aucun autre puisse être choisi.

Article 11. Que l'une des charges de procureur général syndic des États de la province, venant à vaquer par mort ou démission, il y soit pourvu en faveur d'un des membres du Tiers État, laquelle place demeurera irrévocablement attachée à cet ordre.

Article 12. Que la place du greffier en chef des États soit alternativement remplie par la Noblesse et le Tiers État.

Article 13. Que la milice, qui enlève aux cultivateurs des enfants et des domestiques utiles et nécessaires, soit modifiée par la permission aux paroisses de campagne et aux villes d'acheter autant d'hommes comme ils seront tenus d'en fournir.

Article 14. Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres

Article 15. Que le sort des recteurs à portion congrue soit amélioré et qu'à cet effet la déclaration du Roi portant augmentation, non enregistrée au Parlement de Bretagne, ait sa force, teneur de la même manière que si elle eût été enregistrée dès qu'elle a été émanée du souverain.

Article 16. Que, quoique par la Coutume de Bretagne il soit dit que la femme seule peut jouir pour douaire du tiers des biens de son mari, qu'il soit également arrêté que le mari jouira du même avantage sur les biens de la femme.

Article 17. Que la pêche soit absolument libre et que, pour tendre des filets, des pauvres malheureux ne soient pas obligés d'affermier très cher d'avec divers seigneurs un droit qu'ils ont envahi et qui ne leur appartient pas plus qu'aux plus pauvres particuliers. Cet article est si intéressant pour cette paroisse qu'il est évidemment démontré que la pêche fait vivre au moins les deux tiers de ses habitants.

Article 18. Qu'il soit permis à tous propriétaires et particuliers de franchir les rentes seigneuriales et féodales également que celles de mainmorte, parce que le paiement annuel de ces rentes enlève.

Article 19. Que les colombiers soient supprimés, vu le tort que les pigeons font à tous les particuliers, qui égale au moins une seconde dîme.

Article 20. La suppression des levées de milice, parce qu'il y a une grande quantité de jeunes gens marins dans cette paroisse, ce qui fait, avec la levée ordinaire des milices, un très grand tort à la population.

Article 21. Déclarons adhérer à toutes les clauses et conditions des arrêtés, pris par les communes de la province et au cahier général des doléances de la sénéchaussée de Rennes.

Fait et passé sous les seings ci-après, ce jour trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.